RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00134
Numéro SIREN : 353 537 996
Nom ou dénomination : S.C.I. OCEANE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2015 sous le numéro de dépôt 5371

GREFFE
- 6 MARS 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

S.C.I. OCEANE

Société Civile au Capital de 9.577 Euros

Siège Social : 46, rue Colmet Lépinay - MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

353 537 996 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le samedi onze octobre, à quinze heures trente minutes,

Les associés de la société "S.C.I. OCEANE", société civile immobilière au capital de 9.577 €, divisé en 628 parts de 15,25 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 19, Avenue des Limites à VILLEMOMBLE (Seine Saint-Denis), sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Muriel ACAT, cogérante, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 15 avenue Francis Berthier.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement :
cent vingt huit parts, ci 128 parts

Et qu'elle représente l'Indivision "Muriel et Lionel ACAT" propriétaire de deux cent vingt cinq parts, ci 225 parts

elle constate que :

- Monsieur Lionel ACAT, cogérant, demeurant à MONTREUIL (Seine Saint-Denis), 9 rue Garibaldi, propriétaire de deux cent vingt parts, ci 220 parts
 et membre de l'Indivision "Muriel et Lionel ACAT"
 est présent

- Madame Françoise ACAT, demeurant 21 rue Gabriel Lame
 à PARIS 12ème, propriétaire de cinquante parts, ci 50 parts
 est présente

- Madame Gudrun ACAT, demeurant à VILLEMOMBLE (Seine Saint-Denis)
 19 Avenue des Limites, propriétaire de cinq parts, ci 5 parts
 est présente

Total des parts composant le capital social : SIX CENT VINGT HUIT, ci 628 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

M.A.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5371 en date du 06/03/2015

La Présidente rappelle que les 128 parts que détenait la société "FLAVOCEAN" lui ont été cédées et que cette cession a fait l'objet d'un agrément de la gérance.

La Présidente rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification consécutive de l'article 7 des statuts suite à une cession de parts,

- Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Après divers échanges de vues entre les associés il est procédé au vote des résolutions suivantes :

Première Résolution

En conséquence de la cession en date du 10 Octobre 2014 des 128 parts détenues par la société "FLAVOCEAN" au profit de Madame Muriel ACAT, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"**Article 7** *(nouveau)* **- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros (9.577 €) et divisé en SIX CENT VINGT HUIT (628) parts de QUINZE Euros VINGT-CINQ Centimes (15,25 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 628 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits, savoir :

– à l'Indivision "Muriel et Lionel ACAT", chacun de Madame Muriel ACAT et de Monsieur Lionel ACAT possédant 50 % des droits indivis, deux cent vingt cinq parts, ci numérotées de 1 à 225	225 parts
– à Monsieur Lionel ACAT, deux cent vingt parts, ci numérotées de 231 à 450	220 parts
– à Madame Gudrun ACAT, cinq parts, ci numérotées de 226 à 230	5 parts
– à Madame Françoise ACAT, cinquante parts, ci numérotées de 451 à 500	50 parts
– à Madame Muriel ACAT, cent vingt huit parts, ci numérotées de 501 à 628	128 parts
Total des parts composant le capital social : SIX CENT VINGT HUIT, ci	628 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M.A.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Pour copie - certifiée conforme,
La cogérante,

M. ACAT

5371

GREFFE

- 6 MARS 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société "FLAVOCEAN", Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 €, dont le siège social est à SARZEAU (Morbihan) - Kercoquen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le n° 378 260 624,

 représentée par Monsieur Hervé PRIME, cogérant,

 ci-après dénommée "la cédante"

de première part

- Madame Muriel ACAT, née le 3 Février 1965 à Fontenay-sous-Bois (94120), demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) - 15, avenue Francis Berthier, divorcée, non remariée,

ci-après dénommée "la cessionnaire"

de deuxième part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à Villemomble du 20 Janvier 1990, enregistrés à la Recette des Impôts de LE RAINCY le 30 Janvier 1990, Folio 74 - Bordereau 38/6, il a été constitué une société civile sous la dénomination "S.C.I. OCEANE".

Le siège social est établi à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis), 46, rue Colmet Lépinay et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 353 537 996.

La société a pour objet :

- l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial et industriel sis à SARZEAU (Morbihan) au Lieudit Kercoquen,

- l'acquisition de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis,

- la construction de tous immeubles sur les terrains pouvant appartenir à la société,

- la valorisation par tous moyens des immeubles bâtis ou non bâtis pouvant appartenir à la société,

H.P. M.A.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5371 en date du 06/03/2015

- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles pouvant appartenir à la société,

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux,

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son capital s'élève à ce jour à 9.577 € divisé en 628 parts de 15,25 € de nominal, toutes entièrement libérées et réparties comme suit :

– à l'Indivision "Muriel et Lionel ACAT", chacun de Madame Muriel ACAT et de Monsieur Lionel ACAT possédant 50 % des droits indivis, deux cent vingt cinq parts, ci numérotées de 1 à 225	225 parts
– à Monsieur Lionel ACAT, deux cent vingt parts, ci numérotées de 231 à 450	220 parts
– à Madame Gudrun ACAT, cinq parts, ci numérotées de 226 à 230	5 parts
– à Madame Françoise ACAT, cinquante parts, ci numérotées de 451 à 500	50 parts
– à la société "FLAVOCEAN", cent vingt huit parts, ci numérotées de 501 à 628	128 parts
Total des parts composant le capital social : SIX CENT VINGT HUIT, ci	628 parts

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est assurée par Monsieur Lionel ACAT et Madame Muriel ACAT.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES

Cession de parts

Par les présentes la société "FLAVOCEAN", cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Muriel ACAT, qui accepte, les cent vingt-huit (128) parts, numérotées 501 à 628 dont elle est propriétaire dans le capital de la société "S.C.I. OCEANE".

Prix de Cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de Vingt sept mille sept cent soixante seize euros (27.776 €), que la cessionnaire a payé à l'instant même à la cédante, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

Dont quittance

H.P. M.A.

Origine de Propriété

La société "FLAVOCEAN" déclare qu'elle est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 6 Décembre 2003.

Propriété - Jouissance

Par suite de cette cession, la cessionnaire devient propriétaire des parts qui lui ont été cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

A cet effet, la cédante subroge la cessionnaire dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision de la gérance en date du 3 Octobre 2014.

Opposabilité

La présente cession sera signifiée à la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration d'état civil et autres

Les parties déclarent être de nationalité française, résider et avoir leur siège social en France et ne pas être en état de cessation de paiement, faillite, redressement judiciaire ou liquidation de biens.

La cédante déclare que les parts cédées sont libres de tout gage et nantissement.

Déclarations Fiscales – Imposition des plus-values

Les parties déclarent :

- que la société civile "S.C.I. OCEANE" est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB I du Code général des impôts,
- que la société civile "S.C.I. OCEANE" n'a pas opté pour son assujettissement à l'Impôt sur les sociétés et qu'elle relève de l'article 8 du Code général des impôts,
- que les titres cédés ont été créés en rémunération d'apports en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2003.

En conséquence, la présente cession ne donne pas lieu à la souscription d'une déclaration 2048 M.

H.P. M.A.

La société "FLAVOCEAN", cédante, déclare :

- qu'elle a son siège social en France ;
- qu'elle dépend du Service des Impôts des Entreprises de VANNES Cedex (56020) - 13, avenue Saint Symphorien ;
- qu'elle est soumise à l'Impôt sur les Sociétés ;
- qu'elle est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 6 Décembre 2003.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MONTREUIL SOUS BOIS
Le 10 Octobre 2014
en cinq exemplaires, dont un pour l'Enregistrement
et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Pour la société "FLAVOCEAN"

Bon pour cession de Cent vingt-huit (128) parts sociales

H. PRIME *(1)*

bon pour acceptation de cent vingt huit (128) parts sociales

M. ACAT *(2)*

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 28/10/2014 Bordereau n°2014/992 Case n°24 **Ext 7471**
Enregistrement : 1 389 € **Pénalités :**
Total liquidé : mille trois cent quatre-vingt-neuf euros
Montant reçu : mille trois cent quatre-vingt-neuf euros
L'Agente des impôts

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour cession de Cent vingt-huit (128) parts sociales".

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de Cent vingt-huit (128) parts sociales".

S.C.I. OCEANE

Société Civile au Capital de 9.577 Euros

Siège Social : 46, rue Colmet Lépinay - MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis)

353 537 996 RCS BOBIGNY

GREFFE
- 6 MARS 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

Mis à jour au 11 Octobre 2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5371 en date du 06/03/2015

S.C.I. OCEANE

Société Civile au Capital de 9.577 Euros

Siège Social : *46, rue Colmet Lépinay - MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis),*

353 537 996 RCS BOBIGNY

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial et industriel sis à SARZEAU (Morbihan) au Lieudit Kercoquen,

- l'acquisition de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis,

- la construction de tous immeubles sur les terrains pouvant appartenir à la société,

- la valorisation par tous moyens des immeubles bâtis ou non bâtis pouvant appartenir à la société,

- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles pouvant appartenir à la société,

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux,

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

" S.C.I. OCEANE "

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis), 46, rue Colmet Lépinay.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de ce département, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

– Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

. par Monsieur Daniel ACAT une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS Francs, ci	22.500,00 F
. par Madame Gudrun ACAT une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS Francs, ci	22.500,00 F
. par Mademoiselle Françoise ACAT une somme de CINQ MILLE Francs, ci	5.000,00 F
– Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Octobre 2001 le capital a été augmenté de	16,73 F
par incorporation de réserves	
soit	7.625 €
– Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Décembre 2003 le capital a été augmenté de	1.952 €
par apports en numéraire	---------
total égal au montant du capital social	9.577 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros (9.577 €) et divisé en SIX CENT VINGT HUIT (628) parts de QUINZE Euros VINGT-CINQ Centimes (15,25 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 628 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits, savoir :

– à l'Indivision "Muriel et Lionel ACAT", chacun de Madame Muriel ACAT et de Monsieur Lionel ACAT possédant 50 % des droits indivis, deux cent vingt cinq parts, ci numérotées de 1 à 225	225 parts
– à Monsieur Lionel ACAT, deux cent vingt parts, ci numérotées de 231 à 450	220 parts
– à Madame Gudrun ACAT, cinq parts, ci numérotées de 226 à 230	5 parts
– à Madame Françoise ACAT, cinquante parts, ci numérotées de 451 à 500	50 parts
– à Madame Muriel ACAT, cent vingt huit parts, ci numérotées de 501 à 628	128 parts
Total des parts composant le capital social : SIX CENT VINGT HUIT, ci	628 parts

Article 8 - Modification du capital

Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par la gérance.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective extraordinaire, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Représentation des parts sociales. Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées.

Néanmoins, il pourra être remis aux associés, en représentation de leurs parts, des certificats nominatifs non négociables établis conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 11 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 12 - Faillite d'un associé

En cas de faillite personnelle, déconfiture, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des parts de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des parts remboursées est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Transmission des parts sociales.

I - Cessions

1. **Forme de la cession**. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et est soumise aux formalités fixées par la loi.

Elle ne sera notamment opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

2. **Agrément des cessions**. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la gérance.

La décision de la gérance sur le projet de cession est prise à l'unanimité et n'a pas à être motivée.

La décision de la gérance sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société, doivent être notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance préalablement à ce refus, doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution anticipée

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par la gérance dans les conditions sus-énoncées au paragraphe I-2.

Pour permettre cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Article 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié du capital.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
GERANCE

Article 15 - Nomination, Pouvoirs, Rémunération et durée des fonctions des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Leurs pouvoirs sont déterminés par la loi.

Les modalités d'attribution de leurs rémunérations ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés.

La durée de leurs fonctions est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus des trois quarts du capital social et, en outre, par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Mode de consultation

Sont prises en assemblée les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés à l'initiative d'associés.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions de nomination et de révocation des gérants doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des statuts.

Les décisions extraodinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 20 - Assemblées générales

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou à défaut par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le Président de l'assemblée, établi sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'un des gérants.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1990.

Article 22 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé à la fin de chaque exercice par la gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultats.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de tous frais financiers, frais généraux, charges sociales et autres, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et, éventuellement, provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont distribués aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de mettre en réserve ou de reporter à nouveau tout ou partie de ces bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les réserves ou sur le report à nouveau, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation, Dissolution, Liquidation

1. **Prorogation**. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. **Dissolution, Liquidation**. La gérance peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, le Tribunal compétent règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme,

M. ACAT
Gérante